

CONDITIONS PARTICULIERES DE RESERVATION

Article 1 - LE GÎTE DE SEJOUR OU D'ETAPE DE MORLAY

Le gîte séjour ou d'étape de Morlay est conçu pour assurer l'accueil de personnes avec des prestations de loisirs spécifiques à ce gîte.

Article 2 - DUREE DU SEJOUR

Le client signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

Article 3 - CONCLUSION DU CONTRAT

La réservation devient effective dès lors que le client aura fait parvenir au propriétaire un acompte de 40% du montant total du prix du séjour ou de l'étape et un exemplaire du contrat signé, sous 15 jours à réception du contrat. Un chèque de caution de 300,00 € est à agraffer au contrat, rendu après le séjour déduction faite des dommages éventuellement causés

Article 4 - ANNULATION DU CONTRAT

Après signature du contrat, si annulation, la totalité du séjour reste dû dans sa globalité déduction faite des acomptes. Toute annulation doit être notifiée au propriétaire.

Non présentation du client : si le client ne se manifeste pas dans l'heure qui suit la date et l'heure prévue pour l'étape ou le début du séjour, le propriétaire se réserve le droit de disposer du gîte. L'acompte reste acquis au propriétaire qui demandera le paiement du solde du prix de l'hébergement.

Séjour écourté : en cas de séjour écourté, le prix correspondant au coût de l'hébergement reste acquis au propriétaire.

Réduction de l'effectif des locataires : Sauf accord préalable écrit du propriétaire, aucune réduction de l'effectif des locataires par rapport à celui indiqué au présent contrat ne peut entraîner une réduction du prix de location initialement déterminé.

Article 5 - REGLEMENT DU SOLDE

Le client devra verser à la Ferme Relais de La Baie de Somme le solde à l'arrivée dans le gîte. Les consommations ou dégradations ou prestations supplémentaires non mentionnées dans le présent contrat seront à régler à la fin du séjour.

Article 6 - ARRIVEE

Le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le client doit prévenir le propriétaire.

Article 7 - TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est un impôt local que le client doit s'acquitter auprès du propriétaire qui la reverse au SMACOPI.

Article 8 - DEPÔT DE GARANTIE - CAUTION

A l'arrivée du client dans le gîte, une caution dont le montant est indiqué sur la fiche descriptive jointe, est demandée par le propriétaire. Après le départ la caution sera retournée, déduction faite du coût de remise en état des lieux, si des dégradations ont été constatées.

Article 9 - UTILISATION DES LIEUX

Le client devra assurer le caractère paisible de la location et en faire un usage conformément à la destination des lieux.. Toute dégradation survenue au cours du séjour devra faire l'objet d'un remplacement identique ou à la hauteur de la valeur à neuf. Les groupes devront avoir une assurance responsabilité civile engageant la ville, le CLSH ou autres.....

Article 10 – MENAGE

Le groupe ou famille est tenue de faire le ménage dans l'ensemble des locaux utilisés. Chambre (s) ; salle à manger ; cuisine : frigidaire ; gazinière ; lave vaisselle ; plan de travail ; évier ;Nécessaire de ménage à disposition dans le gîte.

Article 11 -CAPACITE

Si le nombre de vacanciers se présentant au gîte excède la capacité d'accueil agréée par les différents services départementaux, le propriétaire est en mesure de refuser les clients supplémentaires.

Ce refus ne peut en aucun cas être considéré comme une modification ou une rupture de contrat à l'initiative du propriétaire, de sorte qu'en cas de départ d'un nombre de vacanciers supérieur à ceux refusés, aucun remboursement ne peut être envisagé. La facture sera établie en fonction du contrat signé et dû par le client.

Article 12 - ANIMAUX

Animaux acceptés avec accord préalable du propriétaire, avant l'arrivée au gîte.

Article 13 - ASSURANCES

Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à souscrire un contrat d'assurance type villégiature pour ces différents risques.

Article 14 - LITIGES

Toute réclamation relative à l'état descriptif doit être soumise à l'antenne des Gîtes de France dans les 3 jours suivant la date du début du séjour. Toute autre réclamation relative à un séjour doit être adressée par lettre, dans les meilleurs délais à l'antenne départementale des Gîtes de France compétent pour émettre une proposition en faveur d'un accord amiable. En cas de désaccord persistant, les litiges peuvent être soumis au service Qualité de la Fédération Nationale des Gîtes de France qui s'efforcera de trouver un accord amiable. Ces dispositions ne préjugent pas d'éventuelles actions judiciaires intentées par le client ou par le propriétaire.

Fait à

Le

Fait à

Le

« Lu et Approuvé »

Signature du Propriétaire

Signature du Locataire